



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4892 relative à la régularisation administrative d'une activité de mise en bouteilles et de stockage d'alcools de bouche exercée au 1 route du Laubaret sur la commune de Gensac-la-Pallue (16), demande reçue complète le 30 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 22 juin 2017 ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas est sollicitée dans le cadre d'une demande de régularisation administrative d'une activité de mise en bouteilles et de stockage d'alcools de bouche relevant du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre notamment des rubriques :

- 2253 : préparation et conditionnement de boissons d'une capacité de production supérieure à 20 000 l/j,
- 4755 : stockage de plus de 500 m³ d'alcools de bouche d'origine agricole ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 1^a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation autres que celles systématiquement soumises à étude d'impact figurant dans la deuxième colonne du même tableau ;

Considérant la localisation de l'installation située :

- au sein d'une zone d'activités économiques sur laquelle sont implantés, à proximité immédiate, des chais de stockage d'alcools de bouche dont un classé SEVESO seuil bas,
- au sein du site Natura 2000 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents » référencé FR5402009 au titre de la directive « Habitats »,
- en zone urbaine (Ux) du plan local d'urbanisme de la Commune de Gensac-la-Pallue ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que :

- la régularisation administrative de l'activité ne nécessite pas de travaux ni de modification des conditions d'exploitation de l'installation,
- les équipements sont pourvus de dispositifs de rétention permettant d'éviter les rejets d'alcools ou d'effluents dans le milieu naturel,
- que les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal après transit via un digesteur/décanteur et un plateau absorbant,
- que les eaux pluviales interceptées par les voiries sont récupérées dans un bassin étanche,
- que les eaux de lavage sont récupérées dans une cuve spécifique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place une procédure d'urgence précisant la conduite à tenir en cas de déversement accidentel d'alcools ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le

projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la régularisation administrative d'une activité de mise en bouteilles et de stockage d'alcools de bouche exercée au 1 route du Laubaret sur la Commune de Gensac-la-Pallue (16) **n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 3 juillet 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).